

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2/2025/DREAL/DSG du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2025 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2026-016245 relatif au projet **de réhabilitation d'ouvrages ostréicoles existants dégradés à Locoal-Mendon (56)**, déposé par la société « huîtres Damerose », reçu et considéré complet le 3 avril 2026 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 11 Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à (1) remettre en état deux ouvrages ostréicoles dégradés suite à une tempête (terre-plein et bassin insubmersible) et (2) réaliser une ouverture dans le bâtiment existant adjacent :

- réfection du mur de soutènement, côté mer, en béton banché ;
- dallage béton sur le terre-plein après rempierrement des zones effondrées ;
- démolition et reconstruction du bassin insubmersible selon les mêmes dimensions ;
- équipement du bassin en équipements de purification des coquillages ;

- création d'une porte sur la façade, côté est du bâtiment existant ;

Considérant la localisation de ce projet :

- au sein d'une commune littorale adhérente du parc naturel régional (PNR) du Golfe du Morbihan, le long du chenal Saint-Jean ;
- à l'emplacement des actuels aménagements ostréicoles dégradés, situés en « zone agricole à protéger, secteur situé sur le domaine maritime ou fluvial et délimitant les parties du territoire affectées aux activités aquacoles (ostréiculture, mytiliculture, pisciculture, etc.) », classée Ao par le plan local d'urbanisme (PLU) de Locoal-Mendon, approuvé le 16 janvier 2017 et dont la dernière procédure date du 3 juillet 2024 ;
- sur le domaine public maritime (DPM) concernant le terre-plein à usage ostréicole et le dépôt bassin insubmersible ;
- sur une emprise foncière située au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II n°530030172 « estuaire de la rivière d'Etel » et au sein du site Natura 2000 n°FR5300028 « ria d'Étel », zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive « Habitats, faune, flore » (92/43/CEE) ;

Considérant que :

- la réfection du terre-plein permettra d'améliorer la sécurité du site, via le traitement du risque actuel d'effondrement à moyen terme du bâtiment attenant ;
- la création d'un bassin insubmersible supplémentaire améliorera la sécurité sanitaire des coquillages produits via une purification longue durée en période de risque Norovirus ;
- l'état déjà artificialisé des surfaces et les absences (1) d'agrandissement, (2) de modification des usages et de destination des ouvrages, et (3) de construction de nouveau bâtiment, n'impacteront pas la biodiversité alentour ;
- le secteur concerné par les travaux n'est pas situé à proximité ou en amont d'un site de pêche à pied récréative ou d'une zone de baignade recensée ;
- le choix de matériaux utilise comme référence le guide d'intégration paysagère des établissements ostréicoles du PNR du Golfe du Morbihan contribuera à l'intégration paysagère des aménagements ;
- la création d'une ouverture sur le bâtiment existant permettra d'optimiser les flux sur le chantier ostréicole en créant un accès direct entre ce bâtiment ostréicole et le terre-plein remis en état ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de réhabilitation d'ouvrages ostréicoles existants dégradés à Locoal-Mendon (56)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Mme Aurélie MESTRES
Le jeudi 30 avril 2026